



Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service Académique des Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement

SAEPL/20-856-27 du 08/06/2020

ARRETE DESIGNANT LE LYCEE SAINT-EXUPERY ETABLISSEMENT MUTUALISATEUR CHARGE DE LA GESTION DES DISPOSITIFS DE REUSSITE EDUCATIVE DE L'ACADEMIE

Références : Code de l'éducation, notamment les articles L421-10, L421-16, R421-7

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

L'arrêté joint désigne officiellement le lycée Saint-Exupéry, sis à Marseille, établissement mutualisateur en charge de la gestion de l'ensemble des dispositifs de réussite éducative mis en œuvre dans l'académie, quel qu'en soit le financeur, Etat ou collectivités territoriales.

Une convention signée entre le rectorat et le lycée définit les modalités techniques de fonctionnement de cette mutualisation.

La gestion de ces dispositifs est organisée au sein d'un groupement de service. La signature d'une convention d'adhésion à ce groupement est signée entre le lycée Saint-Exupéry et les établissements concernés.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-10, L421-16, R421-7 ;

VU l'instruction codificatrice M9.6 n°2015-074 du 27 avril 2015 ;

Rectorat

VU l'arrêté rectoral du 6 juin 2018 fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement mutualisateurs de paye publié au bulletin académique du 25 juin 2018.

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. – A compter du 1^{er} septembre 2020, le lycée Saint-Exupéry, sis à Marseille 15^{ème}, est chargé de la mutualisation des dispositifs de réussite éducative de l'académie d'Aix-Marseille dans le cadre d'un groupement de service.
Cet établissement en charge de la gestion des dispositifs de réussite éducative est désigné établissement mutualisateur.

ARTICLE 2. – Les modalités techniques de fonctionnement et les éventuels moyens alloués par le rectorat sont définis par une convention signée entre le lycée Saint-Exupéry et le rectorat.

ARTICLE 3. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de service avec les établissements publics locaux d'enseignement sont définies par une convention signée entre l'établissement concerné et le lycée Saint-Exupéry.

ARTICLE 4. – Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 mai 2020


Bernard BEIGNER